

moins que, à la connaissance du Sénat, le représentant de la Reine n'ait recommandé ladite affectation.

63. On doit éviter de greffer sur un projet de loi de subsides ou de crédits quelque disposition dont la manière soit étrangère à celle du projet de loi ou différente de celle-ci.

Exclusion de dispositions étrangères

PARTIE VI

LES COMITÉS

64. Lorsque le Sénat se forme en comité plénier, les sénateurs doivent occuper leur propre siège. Un sénateur qui désire prendre la parole doit se lever et s'adresser au président du comité.

Comité plénier

65. (1) Le Règlement du Sénat s'applique en comité plénier, sauf les exceptions suivantes:

Règles à suivre en comité plénier

- a) les règles limitant le nombre de fois qu'un sénateur peut prendre la parole ne s'appliquent pas;
- b) une motion réclamant la question préalable ou portant un ajournement n'est pas recevable;
- c) il ne doit pas être admis de discussions à l'encontre du principe dont s'inspire le projet de loi;

(2) En comité plénier un sénateur peut n'importe quand proposer «que le président du comité quitte le fauteuil» ou «que le président du comité fasse rapport de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau». L'une ou l'autre de ces motions doit être adoptée ou rejetée séance tenante, sans discussion, et, si elle est rejetée, elle ne doit pas être renouvelée à moins que le comité n'ait, dans l'intervalle, procédé à quelque autre délibération. Si le comité plénier adopte la motion portant «que le président du comité quitte le fauteuil», le président du comité quitte aussitôt le fauteuil sans faire rapport de l'état de la question, et le projet de loi, ou toute autre question dont le comité avait été saisi, ne devra plus être inscrit au *Feuilleton*.